



ARRÊTÉ n° ST 2022/51
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion d'une manifestation
« Fête de Pâques »

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la Mairie de Descartes, Place de l'Hôtel de Ville, 37 160 DESCARTES en date du 24 Mars 2022,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue Léveillé du 13 Avril 2022 de 8h00 au 20 Avril 2022 à 18h00 :

Article 1^{er} : En raison d'une manifestation, la Rue Léveillé depuis l'intersection avec l'Avenue de la Gare jusqu'à l'intersection avec la Rue Boylesve sera interdite à la circulation et réservée au pétitionnaire. Un accès riverain sera laissé.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par LES COMPAGNONS DE FRANCE, 12 Rue de l'Industrie, 41 400 MONTRICHARD en date du 22 Mars 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue de la Corderie le 31 Mars 2022 de 8h00 à 18h00 :

Article 1 : En raison de travaux au droit du n°6, le stationnement sur 3 places de parking au droit des n°4-6-8 sera interdit, la circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



Descartes, le 24 Mars 2022



ARRÊTÉ n° ST 2022/53
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion d'un déménagement

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Mme MERCIER Alizée, 26 Rue de la Corderie, 37 160 DESCARTES en date du 24 Mars 2022,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue de la Corderie, le 26 Mars 2022 de 8h00 à 18h00

Article 1^{er} : En raison d'un déménagement au droit du n°26, le stationnement sera interdit sur trois places zone bleue au droit des n°24-26 et 28 et réservé au pétitionnaire.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3^{ème} : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4^{ème} : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





ARRÊTÉ PERMANENT n° ST 2022/54
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'EARL CARPY, Lieu-dit « Le Grignon », 37 160 LA CELLE-SAINT-AVANT présentée le 28 Mars 2022,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Chemin de l'Esves, du 28 Mars au 31 Décembre 2022 :

Article 1^{er} : Pour l'année 2022, l'entreprise EARL CARPY est autorisée à intervenir sur le Chemin de l'Esves **en cas de besoin d'arrosage**. *Pour les autres travaux nécessitant un chantier plus long sur voirie communale, l'entreprise EARL CARPY devra déposer une nouvelle demande d'arrêté.*

Article 2 : La signalétique réglementaire, les rétrécissements de voirie, les restrictions de stationnement et les alternats seront installés par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ La Police Municipale de Descartes,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



ARRÊTÉ n° ST 2022/55
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par les Services Techniques de la MAIRIE DE DESCARTES, Rue Pierre et Marie Curie, 37 160 DESCARTES en date du 28 Mars 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

Rue du Collège, le 6 Avril 2022 de 7h00 à 18h00 :

Article 1^{er} : En raison de travaux d'élagage, la Rue du Collège sera interdite à la circulation.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





ARRÊTÉ n° ST 2022/56
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALBERT FREDDY, 9 Rue de l'Abbé Ebrard, 37 800 NOUÂTRE en date du 17 Mars 2022,

Vu la permission d'échafaudage 2/2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue Gustave de Ravignan, du 28 Mars 2022 à 8h00 au 23 Avril 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°12, le stationnement sera interdit au droit du n°12 et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.



ARRÊTÉ n° ST 2022/57
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALBERT FREDDY, 9 Rue de l'Abbé Ebrard, 37 800 NOUÂTRE en date du 17 Mars 2022,

Vu la permission d'échafaudage 3/2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE :

Rue Descartes, du 29 Mars 2022 à 8h00 au 1^{er} Avril 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°42, le stationnement sera interdit au droit du n°42 et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.

ARRÊTÉ MODIFIÉ n° ST 2022/58
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALBERT FREDDY, 9 Rue de l'Abbé Ebrard, 37 800 NOUÂTRE en date du 27 Avril 2022,

Vu la permission d'échafaudage 4/2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue Descartes, du 4 Avril 2022 à 8h00 au 20 Mai 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°78, le stationnement sera interdit au droit du n°63 et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

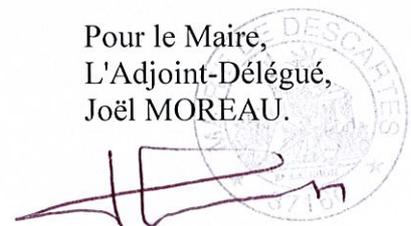
Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





ARRÊTÉ n° ST 2022/59
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise EURO PEINTURE 37, Z.A.C. de la Liodière, 12 Rue de la Flotière, 37 300 JOUE-LES-TOURS en date du 29 Mars 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Avenue Kennedy, du 30 Mars 2022 à 8h00 au 31 Décembre 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit des n°7 et N°14, le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.



ARRÊTÉ n° ST 2022/60
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu l'article R161-10 du Code Rural,

Vu la demande présentée par l'entreprise BESNAULT BATIMENT FRERES, 3 Rue des Champions, 86 220 SAINT-REMY-SUR-CREUSE en date du 28 Mars 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Impasse du Val au Moine, du 30 Mars 2022 à 8h00 au 22 Avril 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°2, le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.



Descartes, le 7 Avril 2022



ARRÊTÉ n° ST 2022/61
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par ENEDIS, Chemin de la Prairie du Champ de Foire, 37 600 LOCHES en date du 1^{er} Avril 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue de la Vauberde, le 12 Avril 2022 de 8h00 à 18h00 :

Article 1^{er} : En raison de travaux, la Rue de la Vauberde sera interdite à la circulation et au stationnement.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU





ARRÊTÉ n° ST 2022/62
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise S.A.S. ETABLISSEMENTS MAUPIN, Z.A.C. d'Anthyllis, 86 340 FLEURE en date du 12 Avril 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Avenue de Verdun / Rue de la Corderie, le 26 Avril 2022 de 8h00 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°2 Avenue de Verdun, le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





ARRÊTÉ n° ST 2022/63
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de 2 manifestations
« Manche départementale de BMX »
« Manche régionale de BMX »

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur René DELALANDE, 2 Avenue les Réaux, 37 160 DESCARTES représentant l'association BMX Descartes, Complexe Sportif, Rue Pierre Mendès-France, 37 160 DESCARTES,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue Mendès-France le 26 Mai 2022 de 7h00 à 21h00 et le 29 Mai 2022 de 7h00 à 21h00 :

Article 1^{er} : En raison d'une manifestation, la Rue Pierre Mendès-France sera barrée du rond-point qui fait l'intersection avec la Rue Jules Guesde au carrefour avec la Rue Ladoumègue et réservée au pétitionnaire.

Article 2 : Une pré-signalisation sera installée au carrefour de la Rue Ladoumègue et de la Rue Pierre et Marie Curie.

Article 3 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, Services Techniques Municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





ARRÊTÉ n° ST 2022/64
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion d'une manifestation
« Fête de la Solidarité »

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes, 29 Rue René Boylesve, 37 160 DESCARTES en date du 22 Mars 2022,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Parking bas de la Salle des Fêtes, Parking de la Place de la Gare, Quai Couratin (de la Rue de la Saulaie à la Rue des Champs Marteaux), Rue des Champs Marteaux (de la Rue Mame à la Rue de la Saulaie) le 15 Mai 2022 de 6h00 à 18h30 :

Article 1^{er} : En raison d'une manifestation, le stationnement et la circulation seront interdits et réservés au pétitionnaire.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

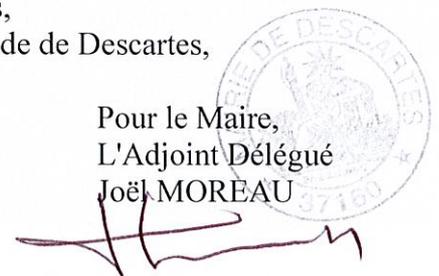
Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



ARRÊTÉ n° ST 2022/65
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise RAMONAGE PIL'POËLE, 5 bis Rue du Petit Vaux, 37 800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES en date du 26 Avril 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue du Champs Marteaux, du 2 Mai 2022 à 8h00 au 20 Mai 2022 à 18h00 (durée effective des travaux : 1 journée)

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°30, le stationnement sera interdit au droit du chantier et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

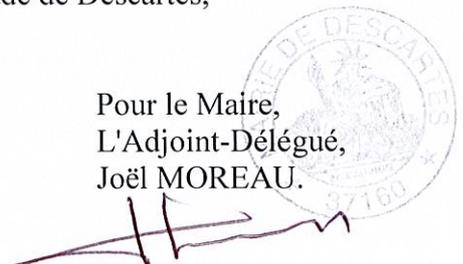
Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINES – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINES – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.





Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

ARRÊTÉ n° ST 2022/66
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ROC – AGENCE MENET, 25 Rue Aristide Briand, 37 600 LOCHES en date du 27 Avril 2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTÉ :

Parking de la Place de la Gare du 2 Mai 2022 à 8h00 au 13 Juillet 2022 à 18h00 :

Article 1 : En raison de travaux au droit de la Gare, le stationnement sera interdit, la circulation sera réduite et réservé au pétitionnaire.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Dominique VILLERET, Architecte,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



Ville de
DESCARTES
une philosophie de vie

ARRÊTÉ n° ST 2022/67
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Jérôme GAUFFRETEAU, Entreprise R.T.L., 4, Rue du Souvenir, 86 120 ROIFFE en date du 29 Avril 2022,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTÉ :

**Rue Alfred Mame, Rue Charles Vigreux, Rue Gustave de Ravignan, Rue Louis Maître
le 5 Mai 2022 de 9h00 à 12h00**

Article 1^{er} : En raison de prestations de balayage, les rues seront interdites au stationnement.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale de Descartes,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU



ARRÊTÉ n° ST 2022/68
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise TRANSTERRASSEMENT CENTRE, Rochette, BP 10, 37 310 REIGNAC-SUR-INDRE en date du 29 Avril 2022,

Vu la permission de voirie n°5/2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

A R R Ê T É :

Rue Pierre et Marie Curie / Rue Paul Langevin le 6 Mai 2022 de 8h00 à 18h00 :

Article 1 : En raison de travaux, le stationnement sera interdit, la circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier. Un alternat par feux tricolores sera mis en place par le pétitionnaire dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué
Joël MOREAU

ARRÊTÉ n° ST 2022/69
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion de travaux

Le Maire,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALBERT FREDDY, 9 Rue de l'Abbé Ebrard, 37 800 NOUÂTRE en date du 29 Avril 2022 pour le compte de Madame HANIHINA Sonia, 38 Rue Descartes, 37 160 DESCARTES,

Vu la permission d'échafaudage 5/2022,

Considérant qu'à l'occasion de travaux, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTÉ :

Rue Descartes, du 9 Mai 2022 à 8h00 au 27 Mai 2022 à 18h00

Article 1^{er} : En raison de travaux au droit du n°38, le stationnement sera interdit au droit du n°38 et réservé au pétitionnaire. La circulation sera réduite à 30 km/h sur l'ensemble de la zone et la chaussée sera rétrécie aux abords du chantier.

Article 2 : La signalétique réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à :

- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets,
- ↳ C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement,
- ↳ REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports,
- ↳ La Police Municipale,
- ↳ Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes,
- ↳ Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes,
- ↳ Nicolas ECCLOO, services techniques municipaux.

Pour le Maire,
L'Adjoint-Délégué,
Joël MOREAU.

